

Gouvernement du Québec

Décret 271-98, 11 mars 1998

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Réunion fédérale-provinciale des ministres responsables des Services sociaux qui se tiendra à Ottawa (Ontario) le 12 mars 1998

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QU'une réunion fédérale-provinciale des ministres responsables des Services sociaux se tiendra à Ottawa (Ontario), le 12 mars 1998;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec y soit représenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation et ministre de la Famille et de l'Enfance, de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité, du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QU'une délégation québécoise représente le Québec à la réunion fédérale-provinciale des ministres responsables des Services sociaux qui se tiendra à Ottawa (Ontario) le 12 mars 1998, et que celle-ci soit composée de:

Madame Pauline Marois,
Ministre de l'Éducation et ministre de la Famille
et de l'Enfance

Madame Nicole Stafford,
Directrice de cabinet, ministère de l'Éducation

Madame Christiane Miville-Deschênes,
Attachée de presse, ministère de l'Éducation

Madame Annette Plante,
Sous-ministre adjointe, ministère de la Famille
et de l'Enfance

Madame Geneviève Leblanc,
Conseillère, ministère de l'Emploi et de la Solidarité

Monsieur Jean-Roch Pelletier,
Responsable des relations intergouvernementales,
ministère de la Santé et des Services sociaux

Monsieur Clément Bourque,
Conseiller, Secrétariat aux affaires
intergouvernementales canadiennes.

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29619

Gouvernement du Québec

Décret 272-98, 11 mars 1998

CONCERNANT la nomination de M^e Gilles Charest comme juge à la Cour municipale de Sainte-Foy

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE M^e Gilles Charest, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 32 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), avec effet à compter du 1^{er} avril 1998, durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour municipale de Sainte-Foy, pour exercer la juridiction prévue par les articles 27, 28 et 29 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29620

Gouvernement du Québec

Décret 273-98, 11 mars 1998

CONCERNANT la nomination de la D^{re} Dubreuil-Charrois comme assesseure à la Commission des affaires sociales

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34) stipule que le gouvernement nomme auprès des divisions de la Commission qu'il identifie, pour un terme n'excédant pas cinq ans, des assesseurs, dont il fixe les honoraires, allocations ou traitements ou, suivant le cas, les traitements additionnels;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa du même article de cette loi énonce que lors de chaque nomination, le gouvernement identifie les divisions auxquelles est rattaché l'assesseur;

ATTENDU QUE le troisième alinéa du même article de cette loi précise qu'au moins dix assesseurs doivent être médecins, dont quatre psychiatres, et au moins deux autres doivent être des travailleurs sociaux professionnels;

ATTENDU QUE le Dr Jean-Yves Larochelle a été nommé de nouveau assesseur à la Commission des affaires sociales par le décret 970-94 du 22 juin 1994, qu'il a demandé de devenir assesseur à temps partiel à cette même Commission et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE la D^{re} Marie Dubreuil-Charrois, assesseure à la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles, soit nommée assesseure auprès de la division de l'indemnisation des sauveteurs et des victimes d'actes criminels, de la division de l'assurance automobile, de la division des services de santé et des services sociaux et de la division de l'aide et des allocations sociales de la Commission des affaires sociales, pour un mandat de cinq ans à compter du 23 mars 1998, aux conditions annexées, en remplacement du Dr Jean-Yves Larochelle.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de madame Marie Dubreuil-Charrois comme assesseure à la Commission des affaires sociales

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Marie Dubreuil-Charrois, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme assesseure auprès de la division de l'indemnisation des sauveteurs et des victimes d'actes criminels, de la division de l'assurance automobile, de la division des services de santé et des services sociaux et de la division de l'aide et des allocations sociales de la Commission des affaires sociales, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Dubreuil-Charrois remplit ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 23 mars 1998 pour se terminer le 22 mars 2003, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Dubreuil-Charrois comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Dubreuil-Charrois reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 89 706 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Assurances

Madame Dubreuil-Charrois participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Madame Dubreuil-Charrois choisit de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Dubreuil-Charrois sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Dubreuil-Charrois a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Dubreuil-Charrois peut démissionner de son poste d'assesseure à la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Dubreuil-Charrois consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Dubreuil-Charrois demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Dubreuil-Charrois se termine le 22 mars 2003. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre d'assesseure à la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat d'assesseure à la Commission, madame Dubreuil-Charrois recevra, le cas échéant, une

allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

MARIE DUBREUIL-CHARROIS

GILLES R. TREMBLAY
Secrétaire général
associé

29621

Gouvernement du Québec

Décret 274-98, 11 mars 1998

CONCERNANT la nomination de M^e Raymond Buist comme membre de la Commission des affaires sociales

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34) stipule que la Commission des affaires sociales est composée de membres nommés pour un terme n'excedant pas dix ans par le gouvernement qui en détermine le nombre, qui choisit un président et deux vice-présidents parmi eux et qui fixe les honoraires, allocations ou traitements ou, suivant le cas, les traitements additionnels de chacun d'eux;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa du même article de cette loi prévoit que le président doit être un juge ou un avocat et les autres membres doivent être avocats;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un membre à la Commission des affaires sociales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE M^e Raymond Buist, avocat, soit nommé membre de la Commission des affaires sociales, pour un mandat de cinq ans à compter du 23 mars 1998, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER